

# BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

## MOVIPLUS

### CONDITIONS GENERALES

#### référéncées PSD01807 CG201810- pages numérotées de 1 à 2

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : [bpgo@banquepopulaire.fr](mailto:bpgo@banquepopulaire.fr) - Site : [www.bpgo.banquepopulaire.fr](http://www.bpgo.banquepopulaire.fr). Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

#### Article 1 : DEFINITIONS

Abonné : Personne physique signataire du formulaire d'abonnement.

Banque : Banque Populaire Grand Ouest.

Moviplus : Service d'information bancaire et financière sur téléphone mobile relié au réseau d'un opérateur disposant d'une licence d'exploitation GSM ou DCS 1800 sur le territoire français.

#### Article 2 : OBJET

Le service MOVIPLUS (le « Service ») permet à l'abonné de recevoir quotidiennement, sur la messagerie de son téléphone portable, les informations bancaires suivantes : solde du ou des comptes, encours cartes bancaires (dans la limite de 4 informations simultanées).

Les comptes concernés sont ceux dont l'abonné est titulaire, co-titulaire, administrateur légal ou judiciaire, mandataire ou représentant légal.

#### Article 3 : USAGE

L'usage du Service nécessite :

- d'avoir adhérer au Service ;

- de disposer d'un téléphone mobile, propriété de l'Abonné, relié au réseau d'un opérateur disposant d'une licence d'exploitation GSM ou DCS 1800 sur le territoire français.

Les opérateurs sous licence GSM sont Orange et SFR.

L'opérateur sous licence DCS 1800 est Bouygues Télécom.

Des modifications des modalités d'exploitation des licences GSM et DCS 1800 pouvant intervenir à l'avenir, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée sur celles-ci.

Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS.

Pour recevoir un message, le téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci (France métropolitaine) ou dans l'un des pays ou collectivités, dont départements et territoires, d'outremer avec lesquels l'opérateur a des accords (dans le cas où l'Abonné aura souscrit un abonnement lui permettant l'usage de son téléphone mobile à l'étranger ou dans les collectivités, dont départements et territoires, d'outre-mer).

Si le téléphone mobile n'est pas en service lors de l'envoi du message par la Banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la période de validité du message (en général 12 heures).

La capacité de stockage de messages des téléphones mobiles étant limitée, l'Abonné devra s'assurer que la mémoire de son téléphone mobile n'est pas saturée par d'autres messages et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour libérer la place nécessaire pour de nouveaux messages.

#### Article 4 : RESPONSABILITE

La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour permettre l'usage du Service.

La Banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences pour l'Abonné d'une interruption momentanée du Service, notamment en cas de maintenance, d'un retard dans la

mise à jour des informations ou d'un mauvais fonctionnement du service.

Il est précisé que les informations fournies ou susceptibles d'être fournies par le Service sont données à titre indicatif.

Seul l'extrait de compte édité par la Banque fera foi entre les parties, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par l'Abonné.

L'Abonné ayant fait son affaire personnelle de l'acquisition du téléphone mobile et de la souscription à son abonnement téléphonique, il en résulte que la Banque est étrangère à tous litiges pouvant survenir entre l'Abonné et le(s) prestataire(s) concerné(s) (dont l'opérateur).

L'Abonné est seul responsable de l'usage qui peut être fait du téléphone mobile dont il a déclaré le numéro lors de l'adhésion au Service ou ultérieurement.

Il appartient à l'Abonné de préserver la confidentialité des informations délivrées par la Banque, entre autres en protégeant l'accès à son téléphone mobile par un mot de passe.

La consultation et la divulgation des informations délivrées dans le cadre du Service relèvent de la seule responsabilité de l'Abonné.

La responsabilité de la Banque ne saurait être recherchée si un tiers pouvait, par quelque procédé que ce soit, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur et l'Abonné.

L'Abonné s'engage à informer la Banque en cas de changement de son numéro de téléphone portable ou au cas où il ne serait plus habilité à consulter l'un des (les) comptes attachés au Service.

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation de la Convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par les tribunaux. Si le cas devait avoir une durée supérieure à 30 jours consécutifs, cela ouvrirait droit à une résiliation de plein droit de la Convention par l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant cette décision.

#### Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Service est mis à la disposition de l'Abonné moyennant le paiement de frais tels que prévus dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur, celles-ci étant affichées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence de la Banque et sur le site Internet de cette dernière ([www.bpgo.banquepopulaire.fr](http://www.bpgo.banquepopulaire.fr)).

Le coût de l'abonnement sera prélevé chaque mois sur le compte mentionné par l'Abonné.

Les coûts d'achat, de prise en location du téléphone mobile, d'abonnement de téléphonie et tous autres frais restent à la charge de l'Abonné.

#### Article 6 : DUREE – RESILIATION - MODIFICATION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

L'Abonné ou la Banque peuvent résilier à tout moment la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 15 jours.

Il est entendu que la Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- clôture du compte support de la Convention,
- comportement gravement répréhensible du titulaire,
- non respect par l'Abonné d'un de ses engagements contractuels.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention après en avoir averti le titulaire par tout moyen.

L'Abonné pourra résilier sans frais la Convention s'il refuse la modification. De convention expresse, l'absence de protestation du titulaire à réception de la notification par la Banque vaudra acceptation de sa part de la modification indiquée.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie l'Abonné, celui-ci peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent. A défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications lui seront opposables

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

#### **Article 7 - SECRET PROFESSIONNEL**

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant l'Abonné, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Abonné peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

#### **Article 8 -Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.bpgo.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **Article 9 : DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER - VENTE A DISTANCE**

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, la Convention peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par l'Abonné, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation, l'Abonné devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification. Il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

#### **Article 10 : LOI ET LANGUE APPLICABLES - COMPÉTENCE**

La Convention est conclue en langue française. L'Abonné accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de la Convention, c'est-à-dire celui du siège social de la Banque, même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.